



Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg

**Mgr Bernard Genoud, évêque de  
Lausanne, Genève et Fribourg**

**Lignes directrices concernant  
la sortie de l'Église catholique  
romaine du Canton de Fribourg**

**1<sup>er</sup> juillet 2004**

## Lignes directrices concernant la sortie de l'Eglise catholique romaine

Ces lignes directrices s'adressent prioritairement aux agents pastoraux (prêtres, diacres permanents et laïcs permanents) ainsi qu'aux Conseils pastoraux et aux Conseils de paroisse du canton de Fribourg.

### *Sommaire*

1. Introduction	3
2. Quelles circonstances peuvent conduire à la sortie de l'Eglise ?	3
3. La sortie de l'Eglise catholique romaine dans la perspective du droit ecclésiastique et du droit canonique	4
3.1 La sortie de l'Eglise à la lumière du Statut de l'Eglise dans le canton de Fribourg	4
3.2 La sortie de l'Eglise à la lumière de la doctrine de l'Eglise catholique romaine et de son droit (droit canonique)	5
4. Accompagnement pastoral des personnes sorties de l'Eglise	6
4.1 Principes de base	6
4.2 Comment agir :	7
4.2.1 lorsque les parents sont sortis de l'Eglise et que leurs enfants mineurs restent membres de l'Eglise ...	7
4.2.2 lorsque les parents sont sortis de l'Eglise et souhaitent que leurs enfants soient baptisés...	7
4.2.3 lorsque les personnes sorties de l'Eglise désirent des funérailles religieuses pour elles-mêmes ou un proche...	7
4.2.4 lorsque les sortants désirent un mariage religieux ...	7
5. Conclusion	8

## 1. Introduction

---

Les agents pastoraux ainsi que les Conseils pastoraux et les Conseils de paroisse sont confrontés à la délicate question de la sortie de l'Eglise catholique romaine (ci-après : l'Eglise). De nombreuses questions se posent alors. Ce document a pour but de proposer des réponses concrètes.

Depuis le 1er janvier 1998, l'Eglise dans le canton de Fribourg connaît un nouveau Statut ecclésiastique. Ce dernier règle la sortie de l'Eglise aux articles 8 - 12. **La note en bas de page de l'art. 8 énonce : « Ces dispositions ne préjugent pas de la portée canonique que l'autorité ecclésiastique reconnaîtra, généralement ou dans chaque cas individuel, à la déclaration de sortie et à la révocation de celle-ci, ni des conséquences pastorales qu'elle leur rattachera ».**

Les présentes lignes directrices décrivent dès lors la portée canonique ainsi que la démarche pastorale relatives aux personnes ayant décidé de sortir de l'Eglise.

Des questions concrètes se posent lorsqu'une personne désire sortir de l'Eglise :

- quelles sont les raisons conduisant à la sortie de l'Eglise ?
- la sortie de la corporation ecclésiastique est-elle véritablement une sortie de l'Eglise impliquant toutes les conséquences que le droit canonique décrit ?
- peut-on offrir un service pastoral aux personnes sorties de l'Eglise ? Dans l'affirmative, à quelles conditions ?
- quelle position adopter lorsqu'une famille demande des funérailles pour une personne sortie de l'Eglise ?
- quelles réponses donner aux parents sortis de l'Eglise qui désirent que leurs enfants bénéficient d'un enseignement confessionnel ou qui inscrivent leurs enfants pour l'obtention d'un sacrement ?

Ce document veut harmoniser les réponses pastorales en la matière. Il remplace toutes les lignes directrices jusqu'ici énoncées. Il propose en annexe des modèles de formules ainsi que des lettres de réponses qui correspondent à ces lignes directrices.

## 2. Quelles circonstances peuvent conduire à la sortie de l'Eglise ?

---

Le nombre de sorties de l'Eglise dans le canton de Fribourg est actuellement relativement modeste. Cependant, nous ne savons pas ce que l'avenir nous réserve. Au niveau national, nous pouvons estimer que le nombre annuel de catholiques quittant l'Eglise varie entre quinze et vingt mille. Pour le canton de Fribourg, nous comptons environ six cents sorties de l'Eglise par année. Pour l'Eglise, chaque sortie est un événement douloureux et chaque cas doit nous interpeller.

Diverses raisons conduisent à la sortie de l'Eglise : le changement de confession ou de religion, la perte de l'attachement à l'Eglise, des déceptions liées à l'Eglise, des difficultés financières, etc.

Rappelons que le lien entre certains croyants et l'Eglise s'est fortement estompé. Ceci est attesté principalement par la baisse de la pratique religieuse. Il faut considérer ce phénomène dans un cadre plus large, celui de la laïcisation de notre société. Parfois, la sortie de l'Eglise est l'attestation d'un abandon de la foi réalisé depuis fort longtemps déjà. Ainsi, les personnes ayant perdu un lien étroit avec l'Eglise sont sujettes à une future déclaration de sortie. Il est dès lors important de mettre en place une pastorale appropriée pour toutes les personnes non-pratiquantes.

### 3. La sortie de l'Eglise catholique romaine dans la perspective du droit ecclésiastique et du droit canonique\*

Par le baptême, le fidèle entre dans l'Eglise. Il appartient, en vertu du principe de la territorialité, à la paroisse sur le territoire de laquelle il réside (corporation ecclésiastique paroissiale). De par ce fait, il appartient à la corporation ecclésiastique cantonale. Ainsi, on constate un double système juridique : le droit canonique et le droit ecclésiastique. Ces deux systèmes définissent d'une manière différente la sortie de l'Eglise. Des difficultés et des tensions peuvent ainsi naître. La note retenue dans le Statut ecclésiastique - note énoncée ci-dessus - stipule que seule l'Autorité ecclésiale doit définir la portée canonique ainsi que les conséquences pastorales de toute déclaration de sortie. Cette problématique est peu connue des fidèles qui souvent ne distinguent pas le droit canonique du droit ecclésiastique. Commençons tout d'abord par définir la sortie de l'Eglise à la lumière du Statut ecclésiastique.

#### 3.1 La sortie de l'Eglise à la lumière du Statut de l'Eglise dans le canton de Fribourg

La sortie de l'Eglise est déjà définie par l'article 15 de la Constitution fédérale. Cette dernière garantit la liberté de croyance et de conscience.

Dans notre canton, la sortie de l'Eglise est définie par le Statut ecclésiastique catholique (art. 8 – 12).

L'article 8 définit la sortie de l'Eglise comme une sortie de l'Eglise catholique romaine : « L'appartenance aux corporations ecclésiastiques prend fin avec la sortie de l'Eglise catholique romaine ». Par conséquent, cet article stipule que l'on ne peut pas sortir de la corporation ecclésiastique sans sortir également de l'Eglise en tant que communauté de croyants. Selon ce même article, la seule sortie de la corporation ecclésiastique paroissiale ne peut être acceptée par le Conseil de paroisse.

L'article 9 stipule que le Conseil de paroisse est l'instance à laquelle le déclarant doit envoyer sa sortie de l'Eglise. Le curé est informé de cette démarche.

L'article 10 stipule que la personne désireuse de quitter l'Eglise catholique romaine doit avoir atteint ses seize ans révolus et être capable de discernement. Cette précision relève de la disposition du Droit suisse en vertu de laquelle une personne peut, à partir de sa seizième année, choisir librement son appartenance religieuse (art. 14, Code civil suisse). Ainsi, les parents qui choisissent de quitter l'Eglise doivent décider si leurs enfants n'ayant pas encore atteint leurs seize ans révolus sortent également de l'Eglise ou non.

L'article 11 stipule que le Conseil de paroisse doit offrir au déclarant la possibilité de rencontrer le curé ou un membre du Conseil de paroisse. Cet article précise la démarche concrète que doit suivre le Conseil de paroisse après réception de la déclaration de sortie.

L'article 12 stipule que la déclaration peut être en tout temps révoquée.

Les conséquences d'une déclaration de sortie du point de vue du droit ecclésiastique sont :

- la perte du droit de vote et d'élection;

---

\* Droit canonique = Droit de l'Eglise (CIC) ;  
 Droit ecclésiastique = Droit fixant les rapports Eglise-Etat ;  
 Droit civil = système légal d'un Etat de droit.

- la perte de l'éligibilité;
- la perte de l'obligation de verser l'impôt ecclésiastique.

La portée canonique et les conséquences que l'Eglise fixe à cette démarche ne sont pas définies par le Statut.

### 3.2 La sortie de l'Eglise à la lumière de la doctrine de l'Eglise catholique romaine et de son droit (droit canonique)

---

Selon le droit canonique, l'appartenance à l'Eglise se fonde sur la foi et le baptême. Ce dernier revêt un caractère indélébile car Dieu ne révoque jamais ses dons. **Le droit canonique ne connaît dès lors aucune sortie de l'Eglise.**

On peut tout au plus déclarer ne plus vouloir faire partie de l'Eglise d'une manière active. Selon le droit canonique, on peut se mettre « en dehors de la communion active ecclésiale » par un acte appelé schisme, hérésie ou apostasie (can. 751) :

- **Hérésie** : « négation obstinée, après la réception du baptême, d'une vérité qui doit être crue de foi divine et catholique, ou le doute obstiné sur cette vérité » ;
- **Apostasie** : « rejet total de la foi catholique » ;
- **Schisme** : « refus de soumission au Pontife Suprême ou de communion avec les membres de l'Eglise qui lui sont soumis ».

Ce fait est par exemple attesté lorsqu'un catholique quitte l'Eglise pour rejoindre une autre communauté religieuse ou une secte (acte formel).

La délicate question qui se pose dès lors est de savoir si une sortie peut être considérée comme la réalisation de l'une des trois réalités décrites ci-dessus. La réponse dépend des circonstances ecclésiales concrètes que vit le déclarant. C'est la raison pour laquelle il est important d'essayer de connaître les raisons qui ont conduit à la sortie de l'Eglise. Cependant, il convient de préciser qu'une personne désireuse de sortir de l'Eglise ne doit pas obligatoirement faire connaître les motifs qui l'ont poussée à cette procédure. La démarche pastorale devra être très respectueuse de la volonté du déclarant.

Une sortie de l'Eglise signifie en principe de la part du déclarant : « Je ne veux plus avoir à faire avec l'Eglise... Je ne vois pas pourquoi je continuerais à appartenir à cette Eglise qui de toute manière ne m'apporte plus rien ».

On constate très vite que les déclarants ne distinguent souvent pas la nuance entre l'appartenance à la paroisse et l'appartenance à l'Eglise de Jésus-Christ. La déclaration de sortie peut dès lors être considérée, en vertu du droit canonique, comme un acte s'approchant d'une apostasie ou d'un schisme. Mais cela doit être vérifié au travers d'un dialogue pastoral. Tout schisme/apostasie entraîne l'excommunication (can. 1364 § 1). Une personne excommuniée ne peut recevoir aucun service pastoral. Cependant, elle reste membre « passive » de l'Eglise. Elle n'est pas exclue de l'Eglise mais se retranche de l'appartenance active à la communauté des croyants. Si le Statut dans le canton de Fribourg parle de « sortie de l'Eglise catholique romaine », cela signifie que la personne a quitté la communauté active des croyants.

Le droit canonique précise les conséquences de toute situation schismatique :

- le renoncement aux sacrements, plus particulièrement à l'Eucharistie (can. 915);
- le renoncement à toute fonction de parrain de baptême (can. 874);
- le renoncement à être parrain de confirmation (can. 893);
- le renoncement à toutes funérailles (can. 1184).

La sortie de l'Eglise fera l'objet dans les registres baptismaux de la mention suivante : « A quitté l'Eglise catholique le .... (date) ».

Le Christ a toujours respecté la liberté de chaque fidèle à appartenir (ou non) à la communauté. Ainsi, il est important de respecter le choix de toute personne sortie de l'Eglise. Il s'agira également de rappeler l'importance d'une pastorale d'accueil pour toute personne désireuse de réintégrer la communauté ecclésiale.

Si l'on ne peut établir que la déclaration de sortie équivaut à une apostasie ou à un schisme, il conviendra dès lors de préciser au déclarant, lors d'un dialogue respectueux, qu'il ne remplit pas les conditions canoniques de la sortie de l'Eglise.

## **4. Accompagnement pastoral des personnes sorties de l'Eglise**

---

### **4.1 Principes de base**

---

Les personnes ayant décidé de sortir de l'Eglise ont posé un acte qu'il convient de respecter. Par une lettre, on leur confirmera avoir pris connaissance de leur décision. On leur offrira le dialogue.

- le fait de sortir de l'Eglise ne signifie pas forcément l'arrêt de tous liens individuels avec l'Eglise. Cela ne signifie pas non plus la cessation de toutes pratiques religieuses. Le besoin d'un soutien ecclésial peut ressurgir ponctuellement.
- en soit, une paroisse n'est pas tenue d'offrir ses services pastoraux aux personnes sorties de l'Eglise mais la charité transcende la loi. C'est le curé, dans le dialogue avec son conseil de paroisse, qui est responsable de l'appréciation d'une telle situation.
- nombreux sont celles et ceux qui, une fois sortis de l'Eglise, ne souhaitent aucun service pastoral.
- toute personne qui, une fois sortie de l'Eglise, souhaite néanmoins un service pastoral, sera invitée à réintégrer la communauté ecclésiale. Si elle refuse cette réintégration, on lui demandera un soutien matériel qui sera versé à la paroisse qui lui offrira le service pastoral souhaité. Il ne s'agit pas d'édicter des tarifs car l'Eglise ne vend pas ses services. Cependant, en vertu du droit canonique (can. 222), la personne qui désire un service pastoral doit se montrer solidaire à l'égard de la communauté ecclésiale : « Les fidèles sont tenus par l'obligation de subvenir aux besoins de l'Eglise afin qu'elle dispose de ce qui est nécessaire au culte divin, aux œuvres d'apostolat et de charité et à l'honnête subsistance de ses ministres ». On rappellera dès lors, avec force, que cette contribution financière (harmonisée sur le plan cantonal) doit répondre, même partiellement, à l'engagement sérieux et fidèle de toutes celles et ceux qui, restés dans l'Eglise, paient généreusement leurs impôts ecclésiastiques.

## 4.2 Comment agir :

---

Nous sommes confrontés dans le quotidien pastoral à des personnes sorties de l'Eglise qui demandent un service pastoral. Nous désirons instaurer à leur égard une pastorale de l'accueil et de la charité.

### *4.2.1 lorsque les parents sont sortis de l'Eglise et que leurs enfants mineurs restent membres de l'Eglise...*

Les parents qui désirent sortir de l'Eglise doivent décider si leurs enfants qui n'ont pas atteint leurs seize ans révolus sont compris ou non dans la déclaration de sortie de l'Eglise. S'ils souhaitent que leurs enfants baptisés continuent à bénéficier des services pastoraux, notamment de l'enseignement confessionnel, on sera tenu de faire le nécessaire pour que cela soit possible. Dès lors, on ne répondra pas que ces enfants n'ont pas droit à la catéchèse du simple fait que leurs parents sont sortis de l'Eglise. On invitera les parents à offrir un soutien financier à la paroisse qui dispensera la catéchèse à leurs enfants.

### *4.2.2 lorsque les parents sont sortis de l'Eglise et souhaitent que leurs enfants soient baptisés...*

Si un enfant souhaite le baptême, la question sera étudiée d'entente avec ses parents. Si l'entretien démontre que le souhait des parents ne correspond pas à un engagement de foi mais bien davantage au souci de correspondre à une démarche sociologique, on tentera d'expliquer le lien intrinsèque entre le baptême et la foi. Si le dialogue n'est pas couronné de succès, on proposera alors de ne pas baptiser l'enfant (Synode 72). Il s'agit de préciser que la foi doit être définie comme la foi en l'Eglise et que le baptême de l'enfant doit requérir de la part des parents une acceptation de l'Eglise. La déclaration du Synode 72 vaut également lorsque les parents déclarent ne plus appartenir à l'Eglise mais vouloir que leurs enfants soient accueillis par cette dernière. Si les enfants sont suffisamment âgés pour expliquer leur requête, on tiendra particulièrement compte de leurs motivations personnelles dans le dialogue que l'on suscitera avec leurs parents.

### *4.2.3 lorsque les personnes sorties de l'Eglise désirent des funérailles religieuses pour elles-mêmes ou un proche...*

Par principe, seuls les fidèles non-sortis de l'Eglise peuvent bénéficier d'obsèques religieuses. On respectera donc la décision de sortie de l'Eglise prise préalablement par le défunt. Cependant, il faut tenir compte des raisons pastorales qui peuvent amener une personne sortie de l'Eglise à désirer des funérailles religieuses : lorsque le déclarant avait de son vivant manifesté sa volonté d'obtenir des funérailles religieuses ou lorsque les survivants désirent explicitement une inhumation religieuse. Un dialogue avec toutes les personnes sera nécessaire. La famille contribue aux obsèques en versant sa participation financière à la paroisse.

### *4.2.4 lorsque les sortants désirent un mariage religieux...*

Le mariage religieux ne peut être célébré que si au moins l'un des deux partenaires appartient à l'Eglise catholique romaine. Lors de la préparation du mariage, la personne sortie de l'Eglise sera traitée avec égards. Par contre, si les deux partenaires sont sortis de l'Eglise, on les informera que, de fait, la cérémonie religieuse de mariage ne peut être célébrée.

## 5. Conclusion

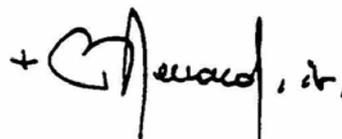
---

Ces lignes directrices désirent prendre au sérieux la déclaration de sortie de l'Eglise de chaque croyant. Elles veulent également respecter la fidélité de celles et ceux qui, restés dans l'Eglise, continuent à se nourrir de la foi et à se montrer solidaires à l'égard de leur paroisse.

Ces lignes directrices proposent des solutions permettant à la fois le respect du principe de la solidarité matérielle et la charité du Christ qui transcende la loi.

Je remercie les curés, les diacres, les agents pastoraux laïcs ainsi que tous les conseils de paroisse de nous aider à mettre en place ces lignes directrices qui permettent une harmonisation de la pratique au sein de notre canton de Fribourg.

Donné à Fribourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

A handwritten signature in black ink, starting with a cross symbol and the name 'Genoud', followed by 'évêque de'.

✠ Bernard Genoud, évêque de  
Lausanne, Genève et Fribourg

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Betticher'.

Nicolas Betticher  
Chancelier